

L'ACTE SOUS SIGNATURE JURIDIQUE

document établi par

Jean-Luc ALBERT

Xavier DELCROS

Christophe JAMIN

Professeurs des Universités

25 septembre 2003

Ce document comprend :

I/ un bref exposé des motifs justifiant l'admission en droit positif français de l'acte sous signature juridique ;

II/ une proposition de rédaction des dispositions introductives de l'acte sous signature juridique en droit positif français.

I/ EXPOSE DES MOTIFS

1. Parmi les différents procédés de preuve énumérés par l'article 1315-1 du code civil figure au premier chef la preuve littérale dont la définition figure désormais à l'article 1316 du code civil. Parmi les différents modes de preuve littérale, certains sont spécialement établis en vue de servir de preuve : l'acte authentique et l'acte sous seing privé¹.

Selon l'article 1317 du code civil, **l'acte authentique** « est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ». Ces officiers publics sont d'abord les notaires chargés, d'une part, de rédiger des actes auxquels les parties veulent ou doivent conférer l'authenticité et, d'autre part, d'en assurer la conservation en gardant par devers eux les originaux de ces actes. Ce sont en outre les officiers publics compétents pour dresser acte

authentique, mais seulement pour certains actes rentrant dans leur ministère : officiers d'état civil, huissiers de justice, consuls... Il faut enfin relever que les maires, les présidents de conseils généraux, régionaux, d'établissements publics rattachés à ces collectivités et de syndicats mixtes peuvent recevoir et authentifier des actes lorsqu'ils concernent les droits réels immobiliers et les baux passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements (articles L. 1311-5 et L. 1311-6 du code général des collectivités territoriales).

L'acte sous seing privé, que la loi ne définit pas, est établi par les parties elles-mêmes, ou par leurs représentants, sous leur seule signature et sans le concours d'un officier public.

2. La distinction classique entre les actes authentiques et les actes sous seing privé correspondait à l'état d'une société où les actes juridiques les plus importants, dont la portée juridique était renforcée, étaient accomplis avec le concours du seul notaire, qui était alors « *l'homme du contrat dans l'acception la plus large du terme* »², alors que ceux de la vie courante étaient laissés à la discrétion des individus qui s'engageaient par le seul effet de l'expression de leur consentement.

Cependant cette distinction ne traduit plus aujourd'hui la totalité des situations dans lesquelles les sujets de droit, qu'ils soient ou non des particuliers, entendent se réserver à l'avance la preuve d'un acte juridique.

Il arrive fréquemment que, pour des opérations importantes n'exigeant pas légalement l'établissement d'un acte authentique³ – ce qui est le cas d'une multitude de contrats civils et commerciaux –, ces sujets concluent un acte juridique en présence d'un professionnel du droit qualifié, autre qu'un notaire, dont ils se sont au préalable rapprochés, non seulement pour obtenir son conseil, mais aussi pour qu'il soit, avec eux, le concepteur et le rédacteur de l'acte. En l'état actuel du droit positif, cet acte recevra certes la qualification d'acte sous seing privé, car il aura été signé par ces seuls sujets de droit quand ceux-ci n'auront pas souhaité conclure un acte authentique. Mais cette qualification s'appliquera en quelque sorte par défaut, car elle ne tiendra

¹ La catégorie des actes établis en vue de servir de preuve comprend aussi les livres de commerce tenus par les commerçants. Emanant d'une seule personne, leur valeur probatoire est nécessairement moindre.

² J. Rioufol et F. Rico, *Le notariat*, PUF, 2^e éd., 1992, p. 14, à propos du rôle du notaire sous l'Ancien Régime.

³ Que l'authenticité soit obligatoire (ce qui est rare) ou qu'elle soit une condition impérative de l'opposabilité de l'acte aux tiers.

nullement compte de la présence pourtant essentielle de ce professionnel du droit, à la fois conseil avisé, concepteur et rédacteur de l'acte.

Pourtant la jurisprudence a d'ores et déjà tiré des conséquences très importantes de cette présence en engageant la responsabilité civile des professionnels du droit rédacteurs d'actes sur le fondement d'obligations multiples, spécifiques et rigoureuses qu'elle met à leur charge. C'est ainsi que ces professionnels doivent, selon une typologie récemment mise au jour par un membre de la Cour de cassation, **informer et éclairer les parties, assurer l'efficacité des actes et se comporter de manière loyale, prudente et diligente**⁴. Dans cet esprit, la Cour de cassation a même jugé, semble-t-il pour la première fois à titre de principe le 22 juin 1999, que « *le rédacteur d'un acte juridique est tenu, à l'égard de toutes les parties, d'en assurer l'efficacité* »⁵. Cet arrêt est important, car il pourrait désormais signifier que les rédacteurs d'actes – fussent-ils avocats – n'ont plus comme unique vocation la défense des intérêts de leurs clients, mais peuvent avoir, à l'instar des notaires, la qualité de « tiers impartial » ou d'« arbitre », puisqu'ils peuvent être tenus de conseiller les deux parties.

C'est donc pour **tenir compte de cette réalité nouvelle**, à la fois factuelle et juridique, qu'il est proposé d'introduire en droit positif français une catégorie juridique intermédiaire entre l'acte authentique et l'acte sous seing privé, en l'occurrence **l'acte sous signature juridique**. Celui-ci constituerait un nouvel instrument juridique mis à la disposition des sujets de droit, ceux-ci pouvant y recourir **de manière facultative** en s'adressant au professionnel du droit de leur choix.

La création de ce nouveau type d'acte, entre l'acte authentique et l'acte sous seing privé ou à leur côté, ne constituerait d'ailleurs pas une restriction à l'exercice d'activités professionnelles tant au regard du droit français que du droit communautaire.

⁴ P. Cassuto-Teytaud (Conseiller référendaire à la Cour de cassation), « La responsabilité des professions juridiques devant la première Chambre civile », in *Rapport de la Cour de cassation 2002*, La documentation française, p. 175 sq.

⁵ Cass. 1^{ère} civ., 22 juin 1999, pourvoi n° 96-22.358, inédit au bulletin, *JCP* 1999, éd. G., I, n° 22, obs. R. Martin (il s'agissait, en l'espèce, d'un avocat qui avait rédigé la convention réglant les effets définitifs d'un divorce par consentement mutuel). – Adde, R. Martin, *JurisClasseur Procédure civile*, fasc. 83-4, v° « Avocat », 2002, n° 76, qui s'appuie sur cet arrêt pour distinguer deux situations, « *celle où chacune des parties à l'acte a son propre avocat et où la rédaction est le résultat de la confrontation des deux rédacteurs et celle où un seul avocat rédige l'acte pour l'ensemble des parties... Dans la seconde la position du rédacteur unique est semblable à celle du notaire et l'on peut transposer les solutions qui sont données à son égard. Ce rédacteur unique a une obligation de conseil à l'égard de toutes les parties entre lesquelles il doit tenir la balance égale. Il doit assurer la validité formelle de l'acte et informer tous les intéressés sur les conséquences juridiques de cet acte...* ».

Elle n'irait pas, semble-t-il, à l'encontre de la directive du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.

En raison de ses caractéristiques et de son objet, l'acte sous signature juridique ne constituerait pas non plus un obstacle ou une restriction à la liberté d'établissement ou à la liberté de services, dès lors qu'il s'inscrirait dans les principes afférents concernant les avocats et autres professionnels du droit et serait ouvert aux professionnels du droit des autres Etats membres de l'Union.

De plus, la directive précitée n'appréhende en réalité les activités d'avocats que sous deux aspects : l'établissement d'actes « authentiques », la représentation et la défense d'un client en justice devant les autorités publiques. Pour ce qui est des autres activités (conseil, rédaction d'actes...), l'avocat demeure soumis à des obligations professionnelles qui relèvent de son statut particulier défini au niveau national. En ce sens, la loi modifiée n° 71-1130 du 31 décembre 1971 n'est que l'un des aspects nationaux de l'exercice du métier d'avocat.

La création de l'acte sous signature juridique répondrait alors à un **double souci de sécurité juridique et de protection de l'intérêt général** que vise aujourd'hui le droit communautaire. En effet, la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001, modifiant la directive 91/308 CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, vise plus spécifiquement les professions reconnues et contrôlées. A cet égard, les notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes se voient imposer les obligations de la directive lorsqu'ils assistent leurs clients dans une série d'opérations comme, par exemple, la constitution de sociétés.

Les exigences nouvelles touchant au droit des affaires et à sa modernisation impliquent donc de répondre aux besoins de sécurité manifestés, non seulement par une société soucieuse d'éviter la réalisation d'opérations juridiques douteuses, mais aussi par les particuliers et les entreprises.

3. Afin de renforcer encore un peu plus ce légitime souci de sécurité juridique recherché par ces derniers quand ils font appel à un professionnel du droit pour rédiger un acte juridique, on peut songer à réserver la qualification d'acte sous signature juridique à des actes conclus en présence de professionnels du droit **qui ne sont pas**

directement intéressés à leur conclusion, mais se bornent à en être **les témoins privilégiés**.

L'acte sous signature juridique disposant d'une force probante renforcée (cf. *infra*, n° 4), il apparaît en outre absolument nécessaire qu'il soit conclu **en présence d'un professionnel investi de la confiance de l'Etat** ⁶.

On peut donc imaginer que le bénéfice de cet acte soit réservé à des professionnels qui, non seulement sont habilités à rédiger des actes sous seing privé pour autrui, mais surtout bénéficient d'ores et déjà d'un **statut rigoureux contrôlé par l'Etat dont la finalité ultime est d'assurer une meilleure protection des usagers du droit**.

Ces professionnels, titulaires d'un office ministériel ou auxiliaires de la justice dont le statut est étroitement réglementé, sont aujourd'hui énumérés à l'article 56 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée. Ce sont les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs ⁷.

4. Intermédiaire entre l'acte authentique et l'acte sous seing privé, l'acte sous signature juridique peut emprunter, dans une certaine mesure, au régime juridique de chacun de ces deux actes.

La question de la signature de l'acte se pose en tout premier lieu, car c'est elle qui gouverne l'ensemble du régime juridique applicable tant à l'acte authentique qu'à l'acte sous seing privé. L'article 1316-4 du code civil dispose que c'est la signature de l'officier public qui confère l'authenticité à l'acte. De même, la valeur de l'acte sous seing privé est entièrement déterminée par la signature des parties.

Afin de distinguer l'acte sous signature juridique de l'acte sous seing privé, il est nécessaire que le professionnel du droit appose sa signature sur l'acte, **afin d'attester que c'est lui qui l'a conçu, établi et reçu**, – étant entendu que l'absence de signature

⁶ Le droit d'établir des actes authentiques repose sur le fait que, de très longue date, l'Etat a décidé de placer sa confiance dans certains officiers ministériels, ce qui les autorise à être les témoins privilégiés de l'échange des consentements afin d'en rapporter la preuve.

⁷ On peut imaginer que les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs soient habilités à rédiger des actes sous signature juridique, mais dans les seules matières qui relèvent de leur qualification. V. de manière plus générale sur cette question, A. Bénabent, « La réglementation de l'exercice du droit », *JCP* 1991, éd. G., I, 3490, spéc. n^{os} 20 à 22.

entraîne simplement la requalification de l'acte sous signature juridique en acte sous seing privé, du moins si la signature des parties figure sur celui-ci.

L'apposition de la signature de l'un des professionnels du droit visés à l'article 56 précité ne saurait toutefois permettre d'assimiler l'acte sous signature juridique à un acte authentique.

On ne saurait en particulier admettre que l'acte sous signature juridique soit doté de la force exécutoire dont dispose l'acte authentique, qui permet de procéder à son exécution forcée sans intervention judiciaire préalable. Le caractère exécutoire de l'acte authentique est en effet étroitement lié à la qualité d'officier public investi d'une confiance particulière et séculaire de l'Etat et dépositaire d'une mission d'intérêt général quasiment régalienne, – la formule exécutoire faisant de l'acte l'équivalent d'un jugement⁸ et du notaire un « *magistrat de la juridiction volontaire* »⁹. Il ne saurait donc être question d'en étendre le bénéfice à des actes conclus avec le concours de professionnels du droit qui ne sont pas investis d'une telle mission. Même quand ils disposent de la qualité d'officier public, les professionnels de l'article 56 précité sont en effet, et avant tout, de simples auxiliaires de la Justice¹⁰.

En revanche, rien ne semble devoir s'opposer à ce que trois éléments du régime de l'acte authentique soient applicables à l'acte sous signature juridique.

a) L'acte sous signature juridique peut d'abord faire pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties et leurs héritiers ou ayants cause, ce que l'article 1319 du code civil réserve aujourd'hui à l'acte authentique. On peut en effet imaginer que l'acte sous signature juridique fasse foi de son origine jusqu'à inscription de faux et de son contenu jusqu'à cette même inscription de faux, s'agissant de ce qui a été constaté par le professionnel du droit, et jusqu'à preuve contraire, s'agissant de ce qu'il n'a fait que relater¹¹.

⁸ V. par ex. sur le lien entre la force exécutoire et la nature juridique de l'acte authentique, J.-L. Magnan, *Le notariat et le monde moderne*, LGDJ, 1979, p. 150.

⁹ A. Lapeyre, « L'authenticité », *JCP* 1970, éd. G., I, 2365, n° 14.

¹⁰ Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués près les cours d'appel, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs mentionnés à l'article 56 précité ont certes la qualité d'officiers ministériels, mais ce sont avant tout des auxiliaires de la justice civile, ce qui les distingue des notaires dont le statut est plus ambigu. V. de manière générale, J. Vincent, S. Guinchard, G. Montagnier et A. Varinard, *Institutions judiciaires (organisation, juridictions, gens de justice)*, Dalloz, 6^{ème} éd., 2001, p. 770 sq.

¹¹ Sur ce système, aujourd'hui applicable aux seuls actes authentiques, cf. par ex., H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, t. I, 1^{er} vol., *Introduction à l'étude du droit*, 11^{ème} éd. par F. Chabas, Montchrestien, 1996, n° 414.

L'extension à l'acte sous signature juridique de cette force probante particulière aurait pour effet de **renforcer considérablement la sécurité juridique des actes juridiques**. Mais cette extension n'est envisageable qu'à deux conditions.

La force probante particulière reconnue aux actes sous signature juridique repose d'abord sur la notoriété de la signature du professionnel du droit. C'est la raison pour laquelle l'apposition sur l'acte de sa signature est si importante. C'est aussi la raison pour laquelle l'acte sous signature juridique doit être réservé aux professionnels visés à l'article 56 précité, car eux seuls disposent d'un statut contraignant qui les soumet à un contrôle hiérarchique rigoureux, – tous éléments qui leur confèrent une dignité suffisante justifiant que leurs actes fassent foi jusqu'à inscription de faux et non seulement jusqu'à preuve contraire.

Cette même force probante ne se justifie ensuite qu'à la condition que la conclusion de l'acte sous signature juridique soit soumise à **certaines formalités susceptibles d'attester du sérieux des vérifications réalisées par le professionnel du droit**. A ce titre, il apparaît souhaitable qu'un décret reprenne, au moins pour partie, les dispositions du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 modifié qui soumet l'authenticité à plusieurs conditions de forme. On peut plus spécialement imaginer que l'identité, l'état et le domicile des parties soient établis par la production de tous documents justificatifs et que, sous réserve de son établissement sur un support électronique, l'acte sous signature juridique soit rédigé sur un papier offrant toute garantie de conservation, de façon lisible et indélébile, les signatures et les paraphes étant eux-mêmes indélébiles, que la date à laquelle l'acte a été signé par le professionnel du droit soit énoncée en lettres et qu'il soit indiqué que l'acte a été lu aux parties.

b) L'acte sous signature juridique ayant été daté en toutes lettres et signé par le professionnel du droit qui l'a reçu, celui-ci peut, **en sa qualité d'auxiliaire de justice investi de la confiance de l'Etat**, attester de sa date, du moins si sa signature intervient au jour de la conclusion de l'acte et sous réserve qu'il tienne un répertoire spécial des actes qu'il conçoit, établit et reçoit. Il s'ensuit qu'à la différence de l'acte sous seing privé, l'acte sous signature juridique peut avoir date certaine à l'égard des tiers, sans qu'il soit nécessaire de se soumettre aux conditions de l'article 1328 du code civil.

c) L'acte sous signature juridique ayant été reçu et signé par un professionnel du droit, il devient moins impérieux qu'il soit établi en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, du moins quand cet acte contient une convention synallagmatique, ce qui constitue parfois une contrainte très lourde. Mais s'il n'y a plus qu'un seul original de l'acte, il est nécessaire d'imaginer un système de conservation de cet original, tout en autorisant le professionnel à délivrer sa première copie à la demande des parties.

Cette conservation peut être aisément assurée par les professionnels du droit visés à l'article 56 précité qui ont le statut d'officiers ministériels. La création et la suppression des offices dépend de l'Etat et ceux-ci ont été créés en nombre limité, ce qui leur confère une très grande stabilité et autorise l'extension du système mis en place pour les actes authentiques reçus par les notaires aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux huissiers de justice, aux commissaires-priseurs et aux avoués près les cours d'appel.

Une même stabilité n'existe pas s'agissant des avocats, des administrateurs judiciaires et des mandataires-liquidateurs. Il semble donc difficile de les autoriser à conserver par devers eux l'original de l'acte sous signature juridique. Cette conservation pourrait cependant être organisée par les différentes institutions représentatives de ces professions et selon des modalités qu'il leur appartiendra de définir ¹² : commission nationale de l'article L. 811-2 du code de commerce pour les administrateurs judiciaires, commissions régionales de l'article L. 812-2 dudit code pour les mandataires-liquidateurs, conseils de l'Ordre de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée pour les avocats.

II/ PROJET DE TEXTES

Quatre types de modifications législatives et réglementaires doivent être envisagés :

¹² On peut ainsi imaginer que le dépôt de l'original auprès de ces institutions, ou des organes qu'elles se sont substituées et sur lesquels elles exercent leur contrôle, donne lieu à un droit d'enregistrement sous la forme d'un timbre humide dont le montant pourrait être attribué, au moins pour partie, à l'Etat.

a) Création d'un paragraphe du code civil réservé à l'acte sous signature juridique (destiné à prendre place entre les paragraphes réservés à l'acte authentique et à l'acte sous seing privé).

« § 2 bis De l'acte sous signature juridique

Art. 1321-1 : L'acte sous signature juridique est celui qui a été conçu, établi et reçu par un professionnel du droit visé à l'article 56 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, et dans les formes requises ;

Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 1321-2 : L'acte qui n'est point sous signature juridique par l'incapacité d'un professionnel du droit visé à l'article 56 précité, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

Art. 1321-3 : L'acte sous signature juridique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 1321-4 : Il acquiert date certaine à compter de sa signature, par le ou les professionnels du droit visés par l'article 56 précité, au jour de la conclusion de l'acte. A cet effet, il sera tenu un répertoire spécial.

Art. 1321-5 : Un seul original suffit à la validité de l'acte sous signature juridique.

Cet original est conservé par le professionnel du droit qui a reçu l'acte s'il est titulaire d'un office ministériel.

A défaut, il est conservé par ses institutions représentatives ou sous leur contrôle, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces institutions délivrent copie de l'acte à la demande de l'un des professionnels signataires sur sollicitation des parties.

Dans tous les cas, le ou les professionnels du droit signataires de l'acte sont habilités à en délivrer une première copie sur simple demande de l'une ou des parties ».

b) Modification ou création de certains articles du code civil

Art. 1316-4 : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui

découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. *Quand elle est apposée par un professionnel du droit visé à l'article 56 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, elle lui confère le statut d'acte sous signature juridique* ».

Art. 1320 : « L'acte, soit authentique, soit *sous signature juridique* ou sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve ».

Art. 1335-1 : « *Lorsque le titre original d'un acte sous signature juridique ou sa première copie n'existent plus, sa simple copie ne peut que servir de commencement de preuve par écrit* ».

c) Modification d'un article du nouveau code de procédure civile

Art. 303 : « L'inscription de faux contre un acte authentique *ou un acte sous signature juridique* donne lieu à communication au ministère public »

d) Dispositions réglementaires nouvelles

« Décret n° du relatif aux actes sous signature juridique établis par les professionnels du droit visés à l'article 56 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée.

Vu la Constitution, et notamment son article 37

Vu les articles 1317 à 1332 du code civil

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée

Vu la loi n° (établissant l'acte sous signature privée)

Art. 1^{er} : *Les professionnels du droit visés à l'article 56 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée ne peuvent concevoir, établir et recevoir un acte sous signature juridique dans lequel leurs parents ou alliés, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.*

Les mêmes professionnels du droit associés d'un office ministériel ou selon des modalités spécifiques que leur reconnaissent la loi ou les règlements ne peuvent recevoir un acte sous signature juridique dans lesquels l'un des associés ou les parents ou alliés de ce dernier au degré prohibé par l'alinéa précédent sont parties ou intéressés.

Art. 2 : L'identité, l'état et le domicile des parties sont établis par la production de tous documents justificatifs.

Art. 3 : Tout acte sous signature juridique doit énoncer le nom et le lieu d'établissement du professionnel du droit qui le reçoit, le lieu, l'année et le jour où l'acte a été passé.

Art. 4 : Nonobstant la possibilité de dresser sur support électronique les actes sous signature juridique, ceux-ci sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Les signatures et paraphes qui y sont apposés doivent être indélébiles.

Ils contiennent les noms, prénoms et domicile des parties et de tous les signataires de l'acte.

Les sommes sont énoncées en lettres à moins qu'elles ne constituent le terme ou le résultat d'une opération ou qu'elles ne soient répétées.

La date de l'acte reçu doit être énoncée en lettres.

Chaque page de texte est numérotée, le nombre de pages est indiqué à la fin de l'acte.

L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties.

Art. 5 : La liste des annexes à l'acte sous signature juridique est visée dans l'acte par les parties et le ou les professionnels du droit qui l'ont signé.

Les procurations sont annexées à l'acte.

Art. 6 : Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Les renvois portés en marge ou au bas de la page sont, à peine de nullité, paraphés par le professionnel du droit qui signe l'acte et les autres signataires de l'acte.

Chaque feuille est paraphée par le professionnel du droit qui signe l'acte sous peine de nullité des feuilles non paraphées.

Toutefois si les feuilles de l'acte sous signature juridique et de ses annexes sont, lors de la signature par les parties, réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition, il n'y a pas lieu de les parapher.

Art. 7 : Il n'y a ni surcharge ni interligne ni addition dans le corps de l'acte et les mots et les chiffres surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls.

Art. 8 : L'acte est signé par les parties et par le professionnel du droit qui l'a conçu, établi et reçu.

Il doit être fait mention à la fin de l'acte de la signature des parties et du professionnel du droit qui l'a conçu, établi et reçu.

Quand les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration à cet égard doit être mentionnée à la fin de l'acte.

Art. 9 : Le professionnel du droit doit garder par devers lui l'original de l'acte sous signature juridique s'il est titulaire d'un office ministériel.

A défaut, il transmet l'original de l'acte, dans le mois qui suit sa signature, à la commission nationale visée à l'article L. 811-2 du code de commerce s'il est administrateur judiciaire, à la commission régionale visée l'article L. 812-2 dudit code dont il dépend s'il est mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, au conseil de l'Ordre mentionné à l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée auquel il est rattaché s'il est avocat, ou à l'un des organismes chargés par ces différentes institutions de conserver les originaux des actes sous signature juridique.

Ces différentes institutions sont tenues d'organiser un système fiable de conservation des actes sous signature juridique.

Elles sont obligées d'en délivrer copies sur simple demande des professionnels du droit qui les ont reçus ou de l'une ou des parties à l'acte sous signature juridique. Ces copies sont signées par les représentants dûment habilités par ces différentes institutions et il est fait mention de la conformité de la copie avec l'original.

Art. 10 : S'ils sont titulaires d'un office ministériel, les professionnels du droit visés à l'article 56 précité sont tenus de délivrer la première copie de l'acte sous signature juridique sur simple demande de l'une ou des parties à l'acte sous signature juridique. Ils signent la première copie qui fait mention de sa conformité avec l'original.

Toute demande de première copie adressée aux professionnels du droit visés à l'article 56 précité qui ne sont pas titulaires d'un office ministériel est transmise par

ces derniers à l'une des institutions visées à l'article précédent chargées de conserver les originaux des actes sous signature juridique. Cette institution est alors tenue de délivrer au demandeur la première copie de l'acte, après que la personne habilitée à cette fin l'aura signée et fait mention de sa conformité avec l'original.

Art. 11 : Toutes les copies sont établies de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Elles respectent les paragraphes et les alinéas de l'original. Chaque page du texte est numérotée, le nombre de ces pages est indiqué à la dernière d'entre elles.

Chaque feuille est revêtue du paraphe du professionnel du droit s'il est titulaire d'un office ministériel ou, à défaut, de l'un des représentants mentionnés à l'article 9 ou du professionnel du droit ayant reçu l'acte s'agissant de la première copie, à moins que toutes les feuilles ne soient réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition ou qu'elles ne reproduisent les paraphes et les signatures de l'original.

La signature du professionnel du droit, s'il est titulaire d'un office ministériel, ou de l'un des représentants mentionnés à l'alinéa précédent ou du professionnel du droit ayant reçu l'acte s'agissant du premier original, est apposée à la dernière page et il est fait mention de la conformité de la copie avec l'original.

Les erreurs et omissions sont corrigées par des renvois portés soit en marge, soit en bas de page, soit à la fin de la copie et, dans ce dernier cas, sans interligne entre eux.

Les renvois sont paraphés, sauf ceux qui figurent à la fin de la copie pour l'ensemble desquels le professionnel du droit s'il est titulaire d'un office ministériel ou, à défaut, l'un des représentants mentionnés à l'article 9 et le professionnel du droit ayant reçu l'acte apposent un seul paraphe.

Le nombre des mots, des chiffres annulés, celui des nombres et des renvois est mentionné à la dernière page. Cette mention est paraphée.

Les paraphes et signatures apposés sur la copie sont toujours manuscrits.

Art. 12 : Les professionnels du droit tiennent répertoire de tous les actes sous signature juridique qu'ils reçoivent. Les institutions mentionnées à l'article 9 tiennent répertoire de tous les originaux qui leur sont transmis.

Art. 13 : Les répertoires peuvent être établis sur feuilles mobiles numérotées selon un procédé qui empêche toute substitution ou addition de feuilles.

Ils sont tenus jour par jour et contiennent la date et les noms des parties des actes sous signatures privées reçus ou transmis.

Art. 14 : Tout acte sous signature juridique fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 8 et 9 du présent décret perd la qualité d'acte sous signature juridique ».

Jean-Luc ALBERT

Xavier DELCROS

Christophe JAMIN